



FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES DU C.D.G.48

n°2026-01

La généralisation des contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire

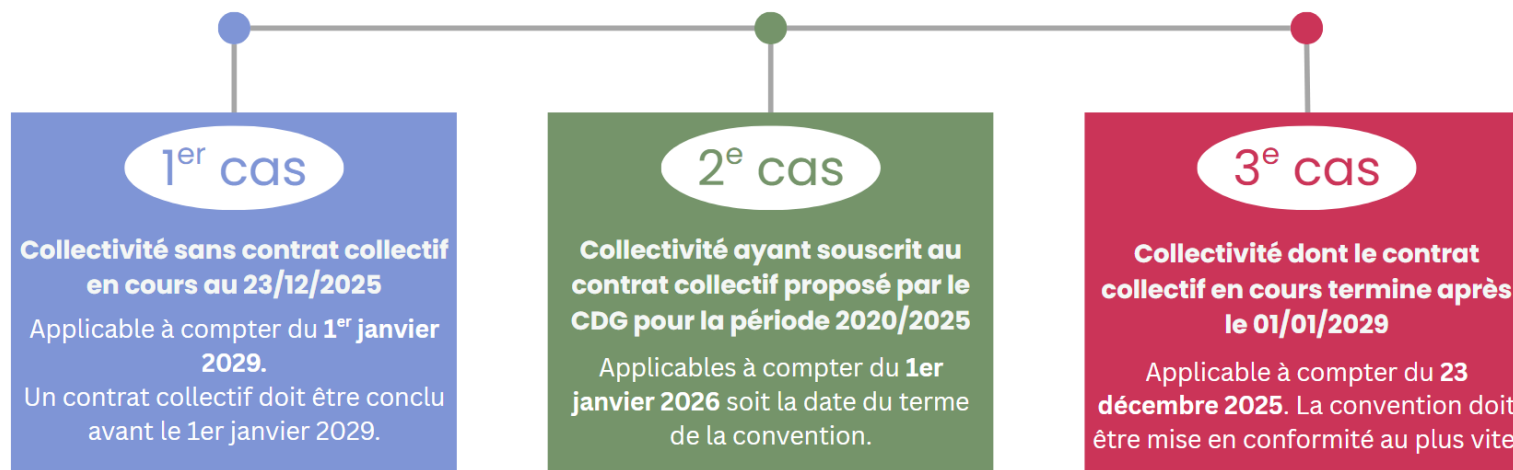
Loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 sur le protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a été publiée au JO le 23 décembre 2025. Elle vise à transposer l'accord national du 11 juillet 2023 signé par la coordination des employeurs publics territoriaux et les syndicats représentatifs qui pose le principe de la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance et fixe le montant minimal de la participation de l'employeur.

I. Les évolutions portées par les articles 1 à 3 de la loi

- La prévoyance doit relever exclusivement d'un contrat collectif, **supprimant** donc la possibilité d'opter pour la **labellisation**.
- Les collectivités doivent conclure une **convention de participation**, elles ne pourront verser d'aides qu'aux agents ayant souscrit un contrat collectif.
- La souscription par les agents aux **garanties minimales** (incapacité, invalidité, inaptitude, décès) est **obligatoire** sauf cas de dispense prévus par un accord collectif ou par un décret dont la parution est attendue.
- L'accord collectif **peut** prévoir la souscription obligatoire des agents à **l'ensemble** des garanties du contrat. L'accord peut aussi proposer ces garanties de manière **facultative** sous forme d'options.
- La collectivité doit financer au moins **50 %** de la cotisation sur les garanties minimales (incapacité, invalidité, inaptitude, décès).

II. Le calendrier d'application des articles 1 à 3 prévu par l'article 6 de la loi



III. Les évolutions portées par les articles 4 et 5 d'application immédiate

L'assureur **ne pourra refuser aucune prise en charge des suites d'états pathologies** survenus avant l'adhésion de l'agent au contrat collectif.

Un agent ayant un contrat individuel de prévoyance bénéficiant d'un congé pour raison de santé à la date de prise d'effet du contrat collectif, ne sera obligé de souscrire au contrat collectif que s'il a repris l'exercice de ses fonctions pendant **30 jours consécutifs** ou à l'expiration de son droit à congé pour raisons de santé.

- Cette transition impose à l'employeur de **participer au financement** du contrat de prévoyance **individuel** dans les **mêmes conditions financières** que celles dont bénéficient les agents ayant souscrits au contrat collectif obligatoire.
- L'employeur doit proposer à l'agent en congé pour raisons de santé de souscrire au contrat collectif **avant l'expiration du régime dérogatoire**.

Pour plus de renseignements, merci de bien vouloir vous rapprocher du service juridique du CDG48 (04 66 65 30 03).